

Maisons-Alfort, le 21 mars 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande d'homologation d'un agent microbiologique d'ensilage constitué de
Lactobacillus plantarum, de *Lactobacillus rhamnosus*, de *Lactobacillus brevis*, de
Lactobacillus buchneri et de *Pediococcus pentosaceum***

Saisine n° 2001-SA-0029

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 janvier 2001 d'une demande d'homologation d'un agent microbiologique d'ensilage constitué de *Lactobacillus plantarum*, de *Lactobacillus rhamnosus*, de *Lactobacillus brevis*, de *Lactobacillus buchneri* et de *Pediococcus pentosaceum*.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » le 20 février 2001, l'Afssa émet l'avis suivant :

Considérant que l'agent microbiologique d'ensilage est constitué de *Lactobacillus plantarum* (2.5×10^{10} UFC/g), de *Lactobacillus rhamnosus* (2.0×10^{10} UFC/g), de *Lactobacillus brevis* (1.5×10^{10} UFC/g), de *Lactobacillus buchneri* (3×10^{10} UFC/g) et de *Pediococcus pentosaceum* (1×10^{10} UFC/g) ;

Considérant que l'agent microbiologique d'ensilage est utilisé pour la conservation des fourrages verts de prairie permanente (un gramme par tonne de fourrage vert), de maïs et de fourrages plante entière (un gramme par tonne de fourrage vert) ;

Considérant que le dossier de demande d'homologation de l'agent microbiologique d'ensilage doit être établi selon les lignes directrices pour la constitution des dossiers de demande d'homologation des agents d'ensilage ;

Considérant que ces dossiers doivent renseigner sur l'identité, les caractéristiques, les conditions d'emploi et les méthodes de contrôle de l'agent d'ensilage (chapitre I), sa stabilité (chapitre II), son efficacité (chapitre III), sa sécurité d'emploi (chapitre IV) et son étiquetage (chapitre V) ;

Considérant que le dossier fourni n'est pas conforme aux lignes directrices notamment pour sa partie efficacité et son étiquetage (chapitres III et IV) ;

Considérant qu'aucune annexe n'est référencée dans le dossier,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis défavorable à la demande d'homologation de l'agent microbiologique d'ensilage constitué de *Lactobacillus plantarum*, de *Lactobacillus rhamnosus*, de *Lactobacillus brevis*, de *Lactobacillus buchneri* et de *Pediococcus pentosaceum*.